

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

VISANT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES CENTRES DE SANTÉ - (N° 361)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS107

présenté par
Mme Khattabi, rapporteure
à l'amendement n° AS18 de M. Bazin

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

I. – Au premier alinéa, substituer à la référence :

« l'article »

la référence :

« Le I de l'article ».

II. – Au deuxième alinéa, après la deuxième occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« , le directeur de la caisse locale d'assurance maladie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement AS18 apporte une précision utile sur la nécessité pour le gestionnaire d'avertir les administrations compétentes en cas de fermeture, par son propre fait, d'un centre de santé, notamment en cas de dépôt de bilan.

Mais il oublie un acteur qui doit être prioritairement informé dans cette situation : c'est la caisse locale d'assurance maladie.

Je vous propose donc d'adopter l'amendement de M. Bazin en le sous-amendant pour rajouter la CPAM parmi les institutions à avertir prioritairement.